



## Initiation au transport international des marchandises dangereuses



## Plan de l'exposé

- **Objectifs**
- **Généralités**
- **Contexte réglementaire**
- **Classification**
- **Procédures d'expédition**
- **Conclusion**



## Objectifs

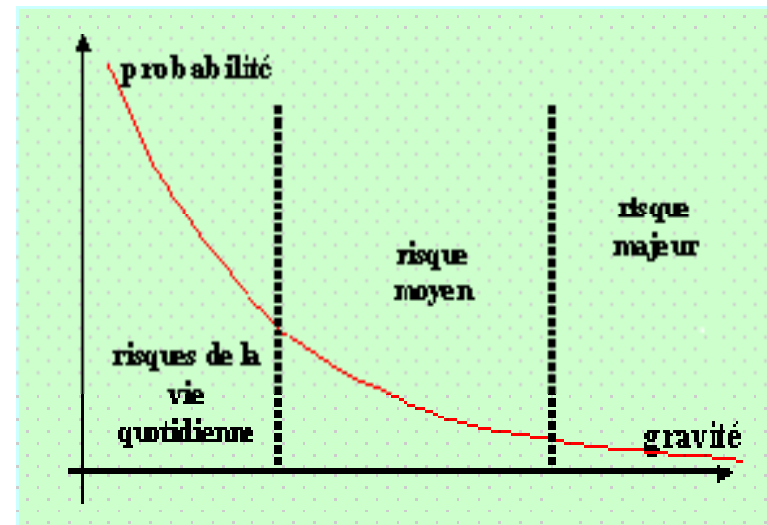
Transmettre une **connaissance générale** sur les règles relatives au transport des marchandises dangereuses

**Cet exposé n'est pas destiné aux professionnels des transports**

Généralités

## Définitions : Danger / Risque

- Danger: Potentiel et nature du dommage
- Risque: Probabilité d'événement x étendue des dommages (probabilité x gravité)





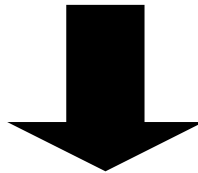
Généralités

## Définitions: Matières / Marchandises dangereuses

- **Matière dangereuse:** propriétés dangereuses lors de la manipulation
  
- **Marchandise dangereuse:** propriétés dangereuses durant le transport

# Généralités

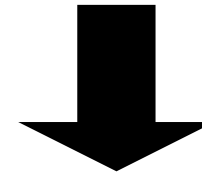
## Systemes de classification



### Transport

#### Marchandises dangereuses

- Classification
- Étiquette(s) de danger
- Documents de transport



### Utilisation

#### Matières dangereuses

- Classification
- Symbole(s) de danger
- Phrases Risque/Sécurité
- Fiches de sécurité



## Généralités

# Systemes de classification

### Attention

Pour certains produits la classification pour le transport n'est pas nécessairement la même que pour l'utilisation

Exemple: le benzène

Transport: Inflammable



Utilisation





Contexte réglementaire

Réglementations internationales édictées par l'ONU

« livre orange »

**IMDG-Code**



**IATA**



**ADR / SDR**





Contexte réglementaire  
**Obligation de formation**



**Toutes les personnes** intervenant dans le transport des marchandises dangereuses **sont soumises** obligatoirement à un programme de formation :

- Selon les fonctions des personnes concernées, cette formation peut être :
  - Une sensibilisation générale
  - Une formation spécifique à l'entreprise
  - Une formation en matière de sécurité
- Les formations reçues par les employés doivent être dûment **détaillées et archivées par l'employeur**



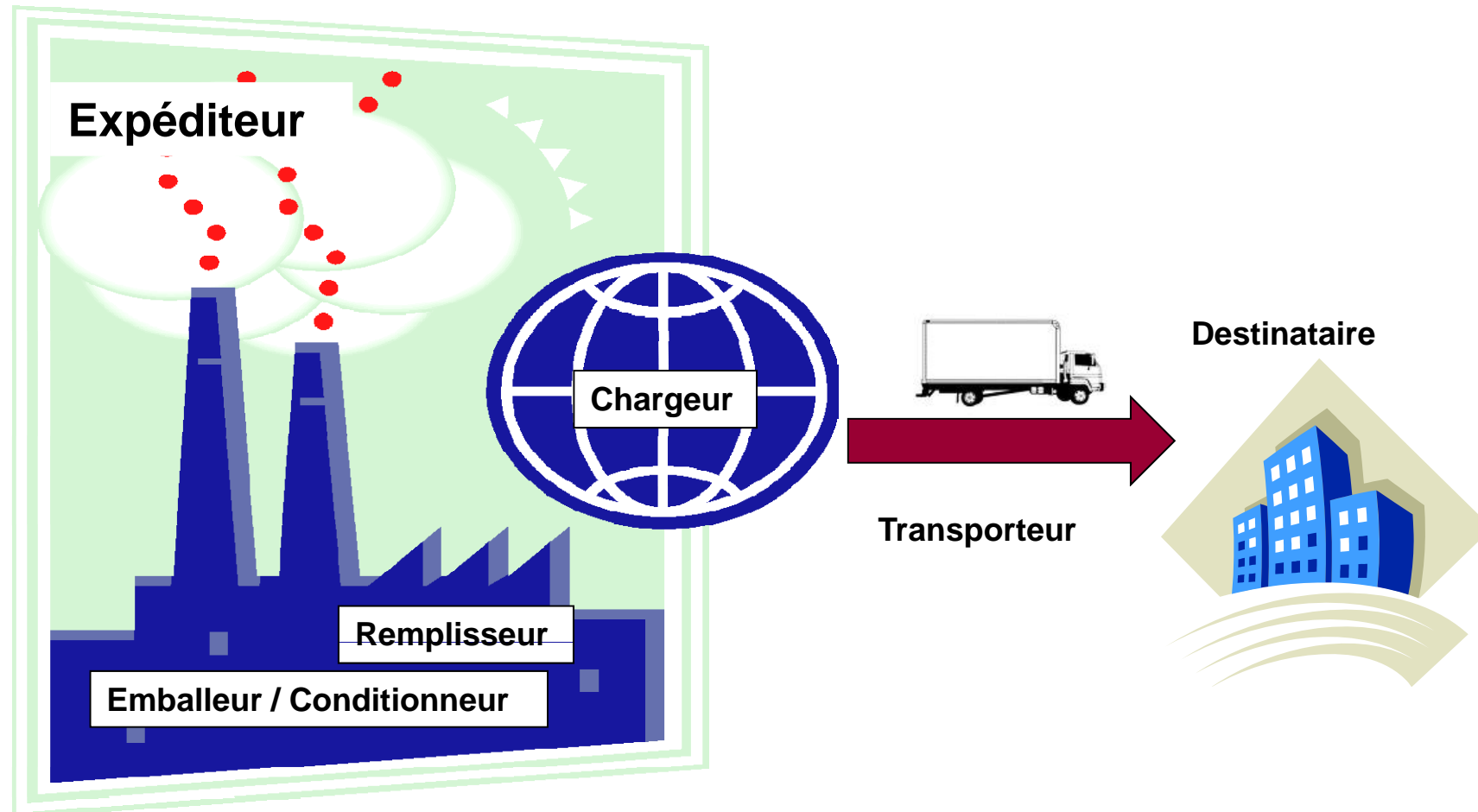
Contexte réglementaire

## Conseiller à la sécurité au sens du transport

- OCS (ordonnance 2001, mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2009)
  
- Les entreprises doivent désigner un ou plusieurs CS
  
- Formation reconnue par la confédération (examen)
  
- Les tâches principales:
  - Respect des règles
  - Conseil
  - Rapport d'accident/incident
  - Rapport annuel

# Contexte réglementaire

## Les intervenants





Contexte réglementaire

## Obligations de sécurité des intervenants

Tous les intervenants dans le transport des marchandises dangereuses sont astreints aux obligations suivantes:

- Prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles afin d'éviter des dommages et d'en minimiser leurs effets.
- Respecter les prescriptions de l'ADR qui les concernent (cf. les devoirs de chaque intervenant). Pour les transports maritimes ou aériens, les réglementations IMDG ou IATA font autorité.
- Lorsque la sécurité publique risque d'être mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité (police, pompiers) et mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.



## Contexte réglementaire

# Obligations générales des principaux intervenants

Vérification de l'équipement du véhicule, de l'arrimage des colis, du permis de conduire ADR, de l'étendue de l'assurance RC

S'assurer d'un transport conforme ADR/SDR (classification, autorisation)

Marquage et étiquetage des colis

**L'expéditeur**

Fournir au transporteur les renseignements et les informations exigés

Respect des prescriptions et des restrictions d'expédition

Établir et fournir les documents de transport et d'accompagnement

Utilisation des emballages agréés et aptes au transport



Contexte réglementaire

## Obligations générales des principaux intervenants

### L'emballeur

**Marquage et étiquetage des colis lorsqu'il prépare des colis en vue du transport**

**Respecter les prescriptions relatives aux conditions d'emballages et aux règles d'emballages en commun**



Contexte réglementaire

## Obligations générales des principaux intervenants

Veiller à ce que la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes prescrites soient apposées

S'assurer avant le remplissage des citernes que celles-ci et leurs équipements se trouvent en bon état technique

Veiller à ce qu'aucun résidu dangereux de la marchandise de remplissage n'adhère l'extérieur des citernes

### Le remplisseur

S'assurer que la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée

Vérifier après le remplissage l'étanchéité des dispositifs de fermeture

Ne peut remplir les citernes qu'avec la marchandise dangereuse autorisée au transport dans ces citernes

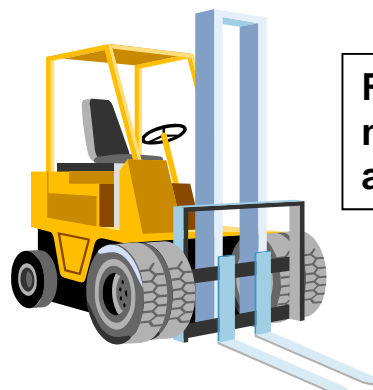
Respecter le taux de remplissage minimal / maximal admissible

Respecter les dispositions relatives aux marchandises dangereuses dans des compartiments contigus

## Contexte réglementaire

# Obligations générales des principaux intervenants

Appliquer les interdictions de chargement en commun tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule



Remettre au transporteur des marchandises dangereuses autorisées au transport

## Le chargeur

Respecter les prescriptions relatives aux signalisations de danger

Contrôle de l'intégrité des emballages (endommagés ?, risque de fuite,...)

Observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention





## Contexte réglementaire

# Obligations générales des principaux intervenants

Vérifier que les marchandises dangereuses sont autorisées au transport

Le transporteur doit choisir les consignes de sécurité adéquates

S'assurer que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport (DGD et consignes écrites)

Présence à bord du véhicule de l'équipement prescrit par les consignes de sécurité.

**Le transporteur**

Apposition adéquate de la signalisation sur les véhicules (panneaux oranges, plaques - étiquettes)

S'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes

Vérifier la limite de charge des véhicules



Contexte réglementaire

## Obligations générales des principaux intervenants

Retrait de la signalisation  
de danger

Obligation de ne pas différer  
sans motif impératif  
l'acceptation de la marchandise

**Le destinataire**

Procéder au nettoyage et  
à la décontamination du  
véhicule si nécessaire

Vérification de l'état  
du véhicule après  
déchargement



## Contexte réglementaire

### **Pourquoi une réglementation ?**

- Différencier: dangereux / pas dangereux
- Choix de l'emballage
- Etiquetage et marquage
- Dispositions particulières
- Données pour le document d'accompagnement
- Exemptions
- Chargement / déchargement
- Comportement lors d'accidents / d'avaries



Contexte réglementaire

## Contenu d'une réglementation

**Une réglementation pour le transport des marchandises dangereuses doit contenir toutes les informations pour la sécurité d'une expédition par route (ou rail), par mer ou par air; à savoir :**

- **Identification** ( N° UN ; Désignation exacte d'expédition / Description )
- **Classification** ( Classe de danger ou division et groupe d'emballage )
- **Instruction d'emballage** ( Quantité maximale par colis et type de colis)
- **Marquage** ( Étiquette d'identification ou autres informations )
- **Étiquetage** ( Étiquettes de danger )
- **Documents de transport** ( Déclaration pour matières dangereuses, )



Classification

Identification : numéro ONU (ou UN)

*Toute marchandise dangereuse correspond à un numéro ONU:*

- **Rubriques individuelles pour les matières et objets bien définis**
  - N° ONU 1090 ACETONE
  - N° ONU 2582 CHLORURE DE FER III EN SOLUTION
- **Rubriques génériques pour des groupes bien définis de matières ou d'objets:**
  - N° ONU 1210 ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables
- **Rubriques n.s.a spécifiques couvrant des groupes de matières ou d'objets d'une nature chimique ou technique particulière, non spécifiés par ailleurs:**
  - N° ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A.
- **Rubriques n.s.a générales couvrant les groupes de matières ou d'objets ayant une ou plusieurs propriétés générales dangereuses:**
  - N° ONU 3082 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, N.S.A.

# Classification Identification des matières dangereuses selon IATA Dangerous Goods Regulations



Extrait de liste :

**IATA** Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses

N° ONU/ ID	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou Div. (RI, Sub.)	Étiquette(s)	Gr. em	Avion Passager et Cargo						Avion Cargo Seulement		D.P. voir 4,4	IDC	
					EQ voir 2.7	Qté ité.		Inst. embal.	Qté max nette/ colis	Inst. embal.	Qté max nette/ colis	Inst. embal.			Qté max nette/ colis
						Inst. embal.	Qté max nette/ colis								
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
1276	Acétate de plomb(II), voir Acétate de plomb (UN 1616) <b>Acétate de n-propyle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y305	1 L	305	5 L	307	60 L		3L		
1173	Acétate d'éthoxy-2-éthyle, voir Acétate de l'éther monoéthylrique de l'éthylène glycol (UN 1172) <b>Acétate d'éthyle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y305	1 L	305	5 L	307	60 L		3L		
1301	Acétate de vinyl non stabilisé <b>Acétate de vinyl stabilisé</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y305	1 L	305	5 L	307	60 L		3H		

2789	<b>Acide acétique en solution</b> à plus de 80%, en poids	8 (3)	Corrosif & Liquide inflamm.	II	E2	Y809	0.5 L	809	1 L	813	30 L		8F
2790	<b>Acide acétique en solution</b> contenant plus de 10% (poids), mais moins de 50% d'acide	8	Corrosif	III	E1	Y818	1 L	818	5 L	820	60 L		8L
2790	<b>Acide acétique en solution</b> ne contenant pas moins de 50% (poids), mais 80% au maximum d'acide	8	Corrosif	II	E2	Y809	0.5 L	809	1 L	813	30 L		8L
2789	<b>Acide acétique glacial</b>	8 (3)	Corrosif & Liquide inflamm.	II	E2	Y809	0.5 L	809	1 L	813	30 L		8F
	Acide acrylique non stabilisé						Interdit		Interdit		Interdit		
2218	<b>Acide acrylique stabilisé</b>	8 (3)	Corrosif & Liquide inflamm.	II	E2	Y808	0.5 L	808	1 L	812	30 L		8F
1553	<b>Acide arsénique liquide</b>	6.1	Toxique	I	E5		Interdit	603	1 L	604	30 L		6L
1554	<b>Acide arsénique solide</b>	6.1	Toxique	II	E4	Y613	1 kg	613	25 kg	615	100 kg		6L
	Acide azidodithiocarbonique						Interdit		Interdit		Interdit		



Classification

## **Critères de classification pour les transports**

**L'Organisation des Nations Unies (ONU) a établi 9 classes qui constituent la base de la classification de danger pour les principaux modes de transport.**

Certaines de ces classes sont subdivisées.

Ces classes et divisions sont les suivantes :

# Classification








## Critères de classification pour les transports

Etiquettes de danger	Classe	Définition
	Classe 1	Matières et objets explosibles
	Classe 2	Gaz
	Classe 3	Liquides inflammables
	Classe 4.1	Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides
	Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
	Classe 4.3	Matière qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



# Classification

## Critères de classification pour les transports

Etiquettes de danger	Classe	Définition
	Classe 5.1	Substances comburantes
	Classe 5.2	Peroxydes organiques
	Classe 6.1	Matières toxiques
	Classe 6.2	Matières infectieuses
	Classe 7	Matières radioactives
	Classe 8	Matières corrosives
	Classe 9	Matières et objets dangereux divers



## Classification

### Critères de détermination du Groupe d'emballage

Les marchandises dangereuses doivent être affectées au groupe d'emballage pertinent en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

- Groupe d'emballage I** - grand danger
- Groupe d'emballage II** - danger moyen
- Groupe d'emballage III** - danger mineur



## Classification

### **Groupe d'emballage selon l'inflammabilité (classe 3: liquides inflammables)**

<b>Groupe d'emballage</b>	<b>Point d'éclair (creuset fermé)</b>	<b>Point initial d'ébullition</b>
I	-	$\leq 35^{\circ}\text{C}$
II	$< 23^{\circ}\text{C}$	$> 35^{\circ}\text{C}$
III	$\geq 23^{\circ}\text{C}$ et $\leq 60^{\circ}\text{C}$	



## Classification

### **Groupe d'emballage basé sur la toxicité par ingestion, par absorption cutanée ou par inhalation (classe 6.1)**

(situation ADR 2011)

	<b>Groupe d'emballage</b>	<b>Toxicité par ingestion LD<sub>50</sub> (mg/kg)</b>	<b>Toxicité cutanée LD<sub>50</sub> (mg/kg)</b>	<b>Toxicité à l'inhalation de poussières et brouillard CL<sub>50</sub> (mg/l)</b>
Très toxique	I	≤ 5	≤ 50	≤ 0.2
Toxique	II	> 5 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0.2 et ≤ 2
Faiblement toxique	III	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1000	> 2 et ≤ 4



## Classification

# Cas d'une matière présentant plusieurs dangers

Selon l'ordre de prépondérance des dangers:

### Classes prioritaires

- **Matières de la classe 7 :**            **radioactif**
- **Matières de la classe 1:**            **explosif**
- **Matières de la classe 2:**            **gaz**
  
- **Ensuite, prépondérance selon tableau du chapitre 2.1 ADR**



# Classification

## Exemple

### Méthanol

- Liquide inflammable et toxique
- No ONU: 1230
- Classe: 3
- Code de classification: FT1
- No d'identification des dangers: 336
- Groupe d'emballage II

# Procédure d'expédition Les emballages





Procédure d'expédition

## **Construction et homologation des emballages**

Les tests de conformité consistent à effectuer des épreuves:

- de chute
- d'étanchéité
- de pression interne
- de gerbage





## Procédure d'expédition

### **Types d'emballage**

**Les emballages UN sont répartis en 2 types distincts :**

#### **Les emballages simples, uniques**

(ou composites)

Un récipient, y compris les accessoires permettant au récipient de remplir sa fonction de conteneur.

#### **Les emballages combinés**

Combinaison d'emballages pour le transport; l'emballage combiné est constitué par un ou plusieurs emballages intérieurs placés dans un emballage extérieur.

# Procédure d'expédition

## Emballage unique



# Procédure d'expédition

## Emballage combiné





## Procédure d'expédition

### Exemple: caisse en carton neuve

**UN** 4G/Y 25/S/02/NL/VL823

**4** : caisse ;

**G** : carton ;

**Y** : pour groupes d'emballage II et III ;

**25** : masse brute maximale en kg pour les emballages destinés à contenir des matières solides ou des emballages intérieurs ;

**S** : emballage destiné au transport des matières solides ou d'emballages intérieurs ;

**02** : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage ;

**NL** : signe de l'État qui autorise l'attribution de la marque (dans cet exemple Pays-Bas) ;

**VL823** : identification du fabricant.



## Procédure d'expédition Identification des emballages

### Genre des emballages :

- 1 - Fût
- 2 - Tonneau en bois
- 3 - Bidon (jerricane)
- 4 - Caisse (carton, bois, etc...)
- 5 - Sac
- 6 - Emballage composite
- 7 - Récipient sous pression
- 0 - Emballages métalliques légers (ADR)



## Procédure d'expédition

### Identification des emballages

Matériau de l'emballage :

- A - Acier (tous types et traitement de surface)
- B - Aluminium
- C - Bois naturel
- D - Contreplaqué
- F - Bois reconstitué
- G - Carton
- H - Matière plastique
- L - Textiles
- M - Papier multiplis
- N - Métal (autre que l'acier ou l'aluminium)
- P - Verre, porcelaine ou grès



## Procédure d'expédition Identification des emballages

Homologation du groupe d'emballage :

<b>X</b>	-	homologué pour les groupes	<b>I, II et III</b>
<b>Y</b>	-	homologué pour les groupes	<b>II et III</b>
<b>Z</b>	-	homologué pour le groupe seulement	<b>III</b>



## Certification des emballages

Marquage type :

 4G/Y2.7/S/08  
USA/M5377







## Certification des emballages

Les emballages destinés au transport des matières réglementées doivent répondre à certaines prescriptions et porter un marquage officiel attestant de leurs spécifications.

Voici quelques exemples :



4G/Y45/S/03 NL/VL823



1A1/X1.4/160/03 NL/VL824



Exemple: caisse en carton neuve

 4G/Y 25/S/03 NL/VL 823

**4** : caisse ;

**G** : carton ;

**Y** : pour groupes d'emballage II et III ;

**25** : masse brute maximale en kg pour les emballages destinés à contenir des matières solides ou des emballages intérieurs ;

**S** : emballage destiné au transport des matières solides ou d'emballages intérieurs ;

**03** : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage (2003);

**NL** : signe de l'État qui autorise l'attribution de la marque (dans cet exemple : les Pays-Bas) ;

**VL 823** : identification du fabricant.



Exemple: fût en acier neuf pour le transport de liquides

**UN** 1A1/X 1.4/160/03 NL/VL 824

- 1A1** : fût en acier à dessus non amovible (pour le transport de liquides, le diamètre de l'orifice doit être inférieur à 7 cm) ;
- X** : pour les groupes d'emballage I, II et III ;
- 1,4** : densité relative pour épreuve de modèle type (peut être omise si la densité relative est inférieure à 1,2) ;
- 160** : épreuve de pression hydraulique en kPa (1,6 bar) ;
- 03** : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage (2003);
- NL** : signe de l'État qui autorise l'attribution de la marque (dans cet exemple : les Pays-Bas) ;
- VL 824** : identification du fabricant.

## Les emballages en commun





## Usage des emballages en commun

- Lorsque plusieurs matières dangereuses sont emballées en commun dans un même emballage extérieur, le colis doit être marqué comme prescrit pour chaque matière placée à l'intérieur.
- Lorsque une même étiquette est requise pour différentes matières dangereuses, elle ne doit être appliquée qu'une seule fois.
- Il faut naturellement prendre en considération les interdictions d'emballage en commun.

## Les suremballages

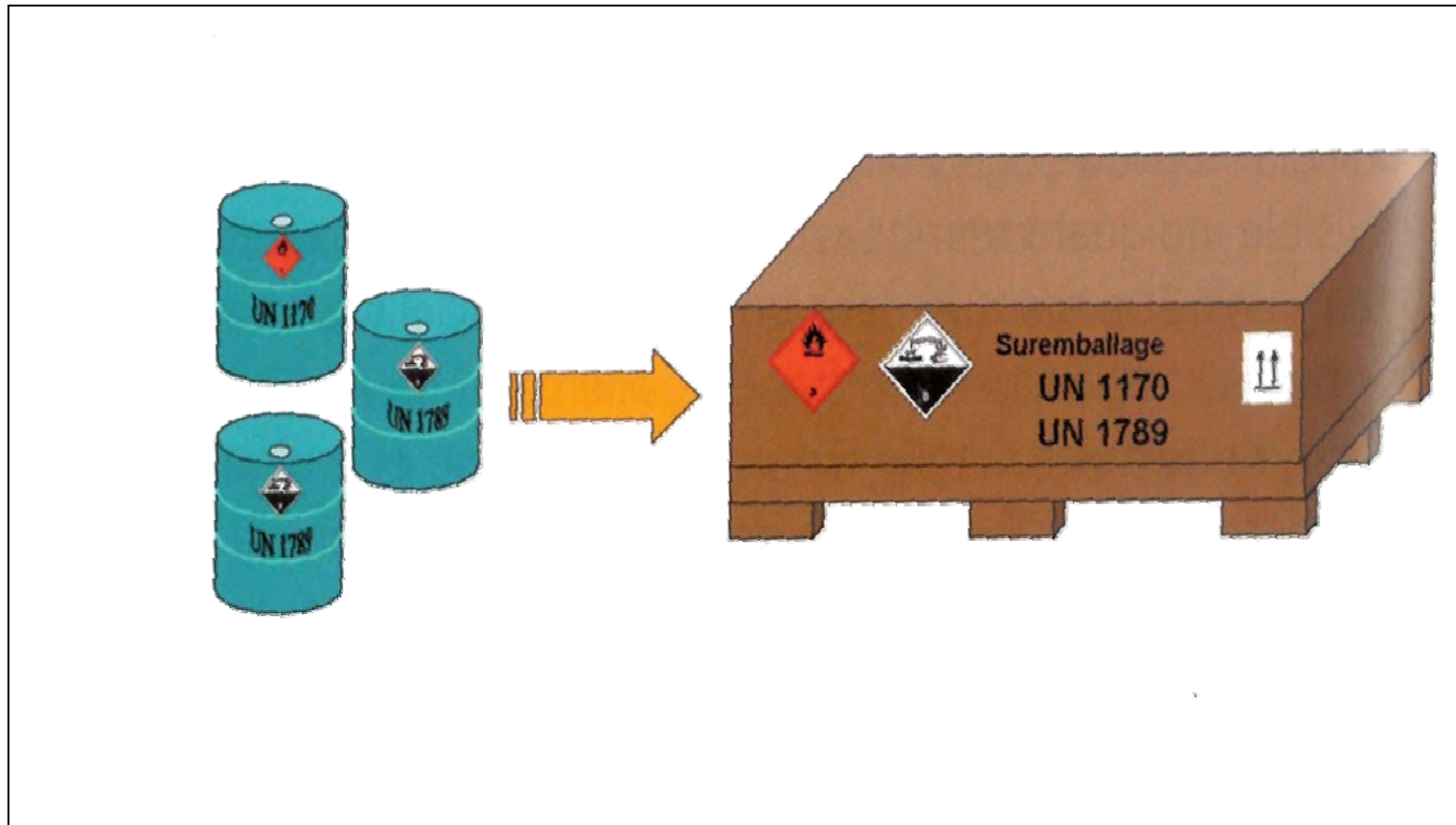


# Exemples de suremballages



## Manipulation des suremballages

Afin de faciliter la manutention, plusieurs colis de matières dangereuses peuvent être groupés dans un grand contenant (appelé suremballage).





## Usage des suremballages



- Un suremballage doit être marqué et étiqueté comme prescrit pour les colis de chaque matière dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes applicables à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.
- Un suremballage doit porter une marque facilement visible et lisible indiquant le mot « SUREMBALLAGE ».
- Lorsque une même étiquette est requise pour différentes matières dangereuses, elle ne doit être appliquée qu'une seule fois.
- Il faut naturellement prendre en considération les interdictions d'emballage en commun.

**OVERPACK**

GRV: Grand récipient pour vrac





GRV Grand récipient pour vrac

 31HA1/Y/05 08/F/VL 823 1683

**31** : code désignant le type de GRV ;

**HA** : code(s) désignant le(s) matériau(x) ;

**Y** : pour groupes d'emballage II et III ;

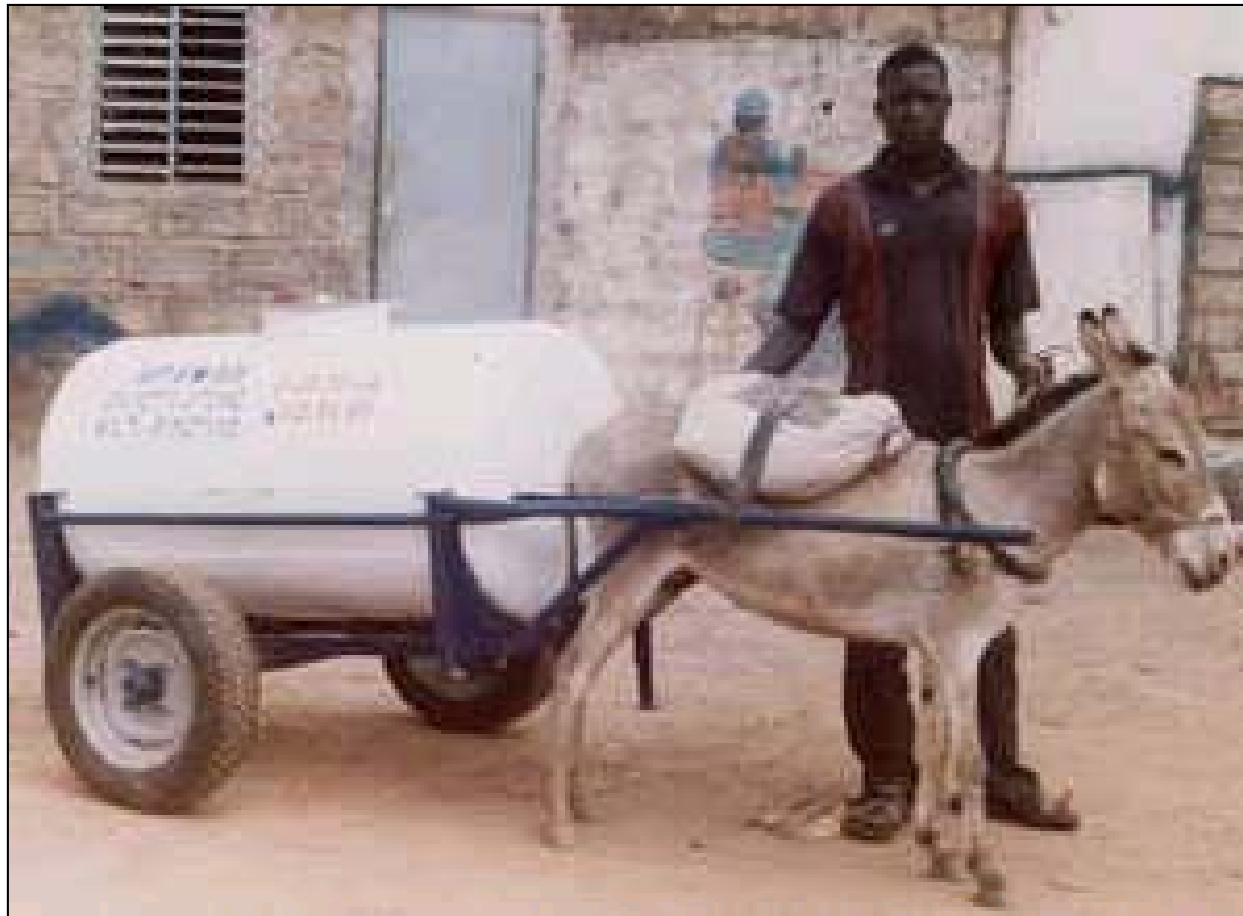
**05 08** : mois et année (deux derniers chiffres) de fabrication ;

**F** : signe de l'État qui autorise l'attribution de la marque (dans cet exemple : France) ;

**VL 823** : identification du fabricant ;

**1683** : la masse brute maximale admissible, en kg.

Grands emballages, Citernes mobiles,  
Véhicules - citernes



# Procédures d'expédition



# Procédures d'expédition

## Marquage: règles et définitions



- Marquage identifiant le modèle ou la spécification d'un emballage sans tenir compte de son utilisation pour une expédition;
- Marquage définissant l'utilisation d'un emballage déterminé pour une destination déterminée :
  - Indication du contenu (UN, ID, désignation exacte d'expédition);
  - Expéditeur;
  - Destinataire;
  - Orientation;
  - Matières dangereuses du point de vue de l'environnement;
  - ...
- Le marquage des colis doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis et sur chaque objet non emballé;
- Parfois sur deux faces opposées du colis ou du conteneur (ex : GRV > 450 litres ou grands emballages).



## Procédures d'expédition Marquage d'identification

Exemples de marquage d'identification avec numéro UN , désignation exacte d'expédition (Proper Shipping Name) et nom technique si nécessaire

Butyraldehyde

UN 1129

Aldehydes, n.o.s.

(Methyl pentenal)

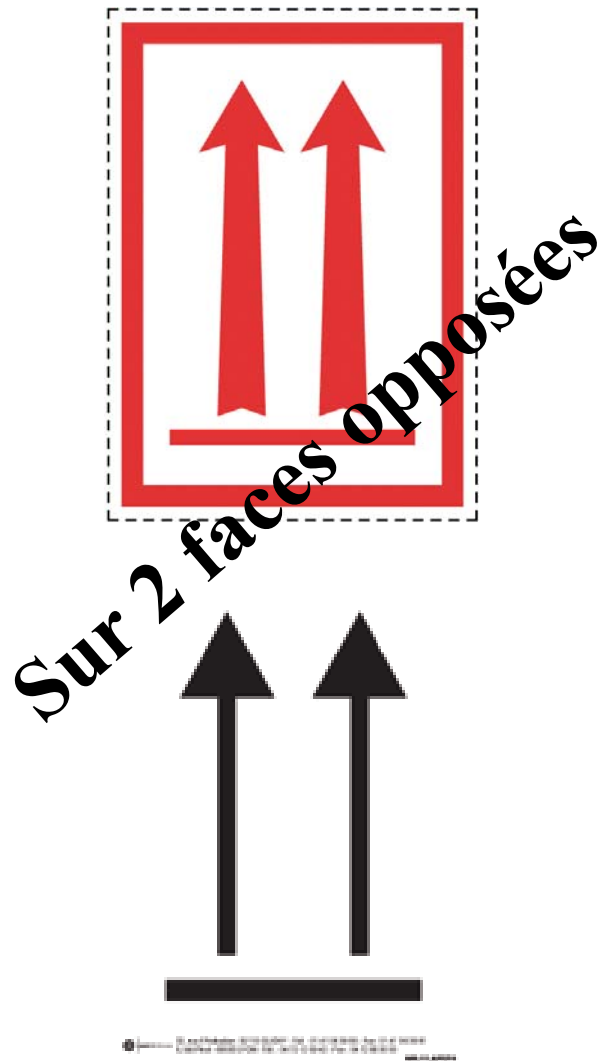
UN 1989

Environmentally hazardous  
substance, liquid, n.o.s.

(Dodecanal)

UN 3082

## Marquage: Flèches d'orientation



- Emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides;
- Emballages simples munis d'évents;
- Récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré.



## Procédures d'expédition

# Marquage des matières dangereuses pour l'environnement

Emballages uniques et combinés dont le colis intérieur contient plus de:

- 5 litres pour les liquides
- 5 kg pour les solides



10 X10 cm



## Procédures d'expédition **Étiquetage des colis**

Toutes les étiquettes doivent :

- Être conformes aux dispositions réglementaires;
- Être apposées, si possible, sur la même face du colis et à côté de la désignation officielle de transport et du n° ONU;
- Facilement visibles, lisibles (pas de recouvrement!) et doivent résister 3 mois à l'eau de mer (IMDG) ou pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable (ADR/DGR);

# Procédures d'expédition

## Étiquetage des colis



Étiquettes de danger	Classe	Définition
	Classe 1	Matières et objets explosibles
	Classe 2	Gaz
	Classe 3	Liquides inflammables
	Classe 4.1	Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées
	Classe 4.2	Matières spontanément inflammable
	Classe 4.3	Matière qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

# Procédures d'expédition

## Étiquetage des colis



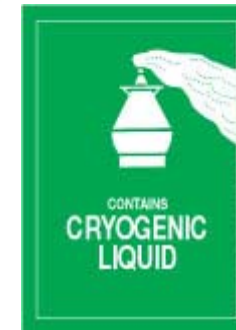
Étiquettes de danger	Classe	Définition
	Classe 5.1	Substances comburantes
	Classe 5.2	Peroxydes organiques
	Classe 6.1	Matières toxiques
	Classe 6.2	Matières infectieuses
	Classe 7	Matières radioactives
	Classe 8	Matières corrosives
	Classe 9	Matières et objets dangereux divers

# Procédures d'expédition

## Étiquettes de manutention



→ fin 2012



# Procédures d'expédition

## Transport des colis



## Procédures d'expédition

### Placardage et signalisation orange

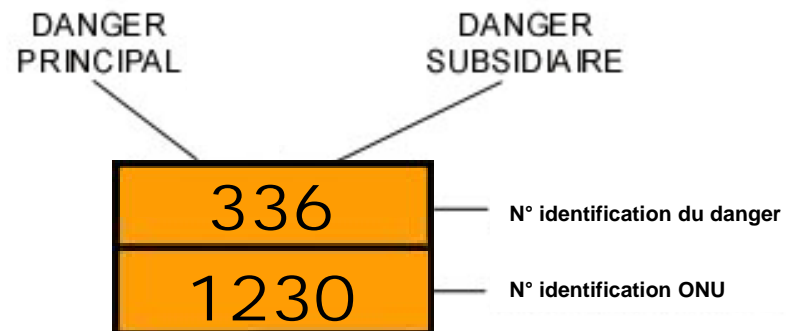
#### ➤ Panneaux oranges sans code

- Véhicules non citerne
- Véhicules citerne à compartiments dits multi - cuves
- Véhicules porte - container citerne



#### ➤ Panneaux oranges avec code

- Véhicules citerne mono cuve
- Porte container





## Procédures d'expédition

### Identification du danger

Numéro d'identification du danger (2 ou 3 chiffres):

336
1230

- 2 Emanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique
- 3 Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière auto-échauffante
- 4 Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-échauffante
- 5 Comburant (favorise l'incendie)
- 6 Toxicité ou danger d'infection
- 7 Radioactivité
- 8 Corrosivité
- 9 Danger de réaction violente spontanée
- X Matière qui réagit dangereusement avec l'eau



# Procédures d'expédition Camions citernes



# Procédures d'expédition

## L'arrimage



# Procédures d'expédition Document de transport



L'expédition de matières  
réglementées est accompagnée  
d'une

## DECLARATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Voir ci-contre un exemple IATA.

**SHIPPER'S DECLARATION FOR DANGEROUS GOODS**

<b>Shipper</b> ABC Company 1000 High Street Youngville, Ontario Canada		Air Waybill No. 300 1234 5685  Page 1 of 1 Pages Shipper's Reference Number (optional)				
<b>Consignee</b> CSA, Ltd 50 Rue de la Paix Paris 75 006 France		(For optional use for Company logo name and address)				
Two completed and signed copies of this Declaration must be retained by the operator.		<b>WARNING</b>  Failure to comply in all respects with the applicable Dangerous Goods Regulations may be in breach of the applicable law, subject to legal penalties.				
<b>TRANSPORT DETAILS</b>						
This shipment is within the limitations specified for: (select one applicable)		Airport of Departure:  Youngville				
Airport of Destination: Paris, Charles de Gaulle		(If item type, pack, contents listed) (UNIDENTIFIED - PASSENGER)				
<b>NATURE AND QUANTITY OF DANGEROUS GOODS</b>						
Dangerous Goods Identification						
UN No. / No.	Proper Shipping Name	Gross or Net Weight (kg, lbs and any Risk)	Pack- ing Group	Quantity and Type of Packing	Packing Inst.	Authorization
UN1216 UN3292	Propyltriethylcellulose Self-reactive solid type B (Benzeneoliphonyl hydroxide)	5 (3) Dtl. 4.1	II	2 Plastic Drums x 50 L 1 Fibreboard box x 10 kg	502 450	
UN1293 UN1293	Paint Paints	3 3	II III	2 Fibreboard boxes x 4 L 1 Fibreboard box x 30 L	502 502	
UN3126	Vehicles, flammable liquid powered	3		1 automobile 1350 kg G	900	
UN3318 UN2794	Chemical kits Bacteria, wet, filled with acid	5 3	II	1 Fibreboard box x 3 kg 1 Wooden box 50 kg G	515 500	
<b>Additional Handling Information</b> The packages containing UN3226 must be protected from direct sunlight, and all sources of heat and be placed in adequately ventilated areas. 24-hour Number: +1 905 123 4567						
I hereby declare that the contents of this assignment are true and accurately described above by the proper shipping name, and are classified, packaged, marked and labeled/ placarded, and are in all respects in proper condition for transport according to applicable international and national governmental regulations. I declare that all of the applicable air transport requirements have been met.					Name and signature B. Smith, Dispatch Supervisor Place and Date Youngville Signature (see above) <i>B. Smith</i>	

## Conclusion



Cet exposé est limité à une Information de base

Des informations complémentaires peuvent être trouvées sur les liens internet suivants:

- [http://live.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr\\_f.html](http://live.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_f.html)
- <http://www5.imo.org>
- <http://www.iata.org>
- <http://www.astra.admin.ch>
- <http://www.admin.ch/>



Merci de votre attention